

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 855-2024-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**ABATTAGE ET ESSOUCHAGE  
D'ARBRES**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à  
L. 2213-6,

**AVENUE CHARLES DE GAULLE  
D906**

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la  
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**TROIS SEMAINES ENTRE LE 06  
ET LE 31 JANVIER 2025**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Abattage et essouchage d'arbres,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la  
circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise :

- **POTHIER ELAGAGE – 190, avenue Franklin Roosevelt – 69120 VAULX-EN-VELIN**

est autorisée à effectuer **pendant trois semaines entre le 06 et le 31 janvier 2025,**

les travaux suivants :

**Abattage et essouchage d'arbres,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Avenue Charles de Gaulle – D906.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des  
travaux, à savoir trois semaines entre le 06 et le 31 janvier 2025 :

- **Avenue Charles de Gaulle – D906, section comprise entre le carrefour des  
Marseillais et la limite communale avec Sancé, la circulation sera  
modifiée comme suit en fonction de l'avancement du chantier :**
  - la voie de droite sera neutralisée dans les deux sens de circulation,
  - dans le sens Nord/Sud à son intersection avec le carrefour des  
Marseillais, les véhicules seront autorisés, par dérogation à l'article  
R. 412-19 du Code de la Route, à circuler sur les zébras,
  - la vitesse sera limitée à 50 km/heure.

**Article 3 :**

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par  
l'entreprise.

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules  
sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles  
pour assurer la sécurité publique.

- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **31 DEC. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**

**Maxim PLAT**